



MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

18/2024

Nous, Maire de la commune de Les Arcs sur Argens Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R.211-66 à R.211-70

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-073 du 12 août 2022 modifiant l'arrêté cadre départemental n° DDTM/SEBIO/2022-035 du Var du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2024-15 du 21 février 2024 déclarant l'état de vigilance au titre de la sécheresse pour l'ensemble du territoire du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2024-91 du 7 août 2024 déclarant l'état d'alerte sécheresse sur la zone Argens

Vu la consultation du comité ressources en eau du 22 août 2024 confirmant le passage au stade d'alerte renforcée pour la zone Argens,

CONSIDERANT que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Argens a atteint le seuil de déclenchement du stade d'alerte renforcée fixé dans l'arrêté cadre départemental sécheresse,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et la faiblesse des débits des cours d'eau du bassin versant de la zone Argens constatés à ce jour,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETONS

Article 1 :

Le seuil d'alerte renforcée est activé dans le département du Var pour la zone Argens ; des mesures de restriction d'usage de l'eau sont prises sur la commune à dater de ce jour.

Article 2 :

Mesures de restriction de l'usage de l'eau en alerte renforcée sécheresse

Sont interdits sur le territoire :

1. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans : autorisation d'arrosage avec techniques économies de 20h à 8h)
2. L'arrosage des jardins potagers entre 8h et 20h
3. L'arrosage des terrains de sport de 8h à 20h
4. Tout type d'usage par prélèvement dans un cours d'eau (inférieur à 1000 m³/an) avec retrait des installations de pompage et tout type d'usage par forages en nappe à usage domestique (inférieur à 1000 m³/an) avec interdiction de création d'ouvrages en zone de répartition des eaux et zone déclarée en tension en eau potable à la date de l'arrêté
5. Le lavage des véhicules chez les particuliers.
6. Pour le lavage de véhicules automobiles en centre professionnel sans dispositif de recyclage, haute pression limitée aux 2 programmes les moins consommateurs d'eau et un unique programme pour le portique le moins consommateur d'eau (maximum 100L par lavage)
7. Pour le lavage des véhicules automobiles en centres professionnels avec dispositif de recyclage d'au moins 70 %, haute pression autorisée avec 4 programmes ouverts pour les portiques les moins consommateurs d'eau (maximum 100L par lavage)
8. Le lavage d'engins nautiques par des particuliers, y compris à domicile
9. Le nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par la collectivité ou entreprise avec lavage sous pression.
10. La vidange et le remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol) sauf en cas de 1^{er} remplissage et de remise à niveau
11. La vidange et le remplissage des piscines à usage collectif, sauf en cas de premier remplissage et si demandés par l'agence régionale de santé (ARS) pour raisons sanitaires
12. Les jeux d'eau sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention affichée sur place)
13. Le remplissage, la mise à niveau et la vidange des plans d'eau et bassins.
14. L'alimentation des fontaines publiques et/ou privées d'ornement fonctionnant sans recyclage de l'eau
15. Les travaux en cours d'eau, report des travaux sauf cas non cumulatifs :
situation d'assec total ou pour des raisons de sécurité ou autorisation de la DDTM. Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse
16. L'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet, sauf autorisation de la DDTM ou accident dûment justifié
17. Les contrôles périodiques des points d'eau d'incendie sauf demande validée par la DDTM

Mesures de limitation relatives aux usages agricoles hors prélèvements par canaux

L'irrigation par aspersion est interdite entre 9h et 19h

Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Diminution de 40 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 9h à 19h.

Possibilité de fermer 3 jours par semaine si un règlement d'ouverture des canaux fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

Article 3 :

De manière générale, les recommandations suivantes s'appliquent à tous :

- Limitation de la consommation d'eau de façon générale
- Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines ...). Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

Article 4 :**Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 15 octobre 2024, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure avant l'échéance ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 :**Sanctions**

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent arrêté cadre départemental sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1500 euros pour les personnes physiques en application de l'article 131-13-5° du code pénal) pouvant aller au quintuple pour les personnes morales en application de l'article 131-41 du code pénal.

Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment les articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code l'environnement).

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis à M. Le directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 7: Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 28 août 2024

Le Maire,



Nathalie GONZALES

